



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Publié le : 29/06/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 24 juin 2026 à 18 heures 00

Question n°18

Convention de financement avec l'Agence Régionale de Santé pour un mi-temps de psychologue sur le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale L'Agora

Le Conseil d'Administration, convoqué le 17 juin 2026, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Besançon.

Administrateurs en exercice : 17

Sous la présidence de Monsieur Clément DARQCQ, Vice-président du CCAS :

Etaient présents :

Monsieur Claude BILLOD / Monsieur Jimmy BRESILLION / Monsieur Philippe CADROT / Monsieur Yves CHANSON / Monsieur Clément DARQCQ / Monsieur Bernard FALGA / Monsieur Michel JOURNEAUX / Monsieur Gérard MARION / Monsieur Bertrand MÉNIER / Madame Laurence MULOT, arrive à 18h08 et vote à partir de la question n°2 / Madame Flora SIMONIN / Madame Séverine VÉZIÈS / Madame Sylvie WANLIN

Etaient absents :

Monsieur Jérôme CUPILLARD / Monsieur Ludovic FAGAUT, **donne pouvoir à Monsieur Clément DARQCQ** / Madame Myriam LEMERCIER, part à 19h40 et vote jusqu'à la question n°17 / Monsieur José GOMES

REÇU EN PREFECTURE

Le 29 juin 2026

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

025-262500564-20260624-D00203910-DE

Date de dépôt en Préfecture :

DÉLIBÉRATION

Incidence financière	
BP 2026 CHRS AGORA - Service : 24200 Nature 7482 – Subvention Fonds d'Intervention Régional	Montant prévu au BP 2026 : 33 000 € Montant de l'opération : 33 000 €

Résumé :

Il est proposé la conclusion d'une convention entre l'Agence Régionale de Santé et le CCAS, relative au financement d'un mi-temps de psychologue, qui interviendra au sein du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) de la résidence AGORA.

L'objectif, conformément au cadre de l'instruction interministérielle DIPLP/DGOS/DIHAL/2022/96 du 1^{er} avril 2022, est de faciliter et de renforcer l'accompagnement ainsi que la prise en charge psychologique des personnes en situation de précarité, dans les Centres d'Hébergement et de Réinsertion sociale.

Ce financement, par le biais de vacations, permettra de poursuivre sur l'année 2026, l'accompagnement et la prise en charge psychologique des habitants du Centre d'Hébergement et de Réinsertion sociale (CHRS), dans la continuité des suivis engagés depuis décembre 2023.

I – Un soutien psychologique dans l'accompagnement des publics précaires

La mesure 9, issue des Assises de la Santé Mentale et de la Psychiatrie de septembre 2021, vise le renforcement de l'accompagnement des publics en situation de grande précarité par le recrutement de professionnels susceptibles d'apporter un soutien psychologique aux personnes accueillies dans les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale.

L'objectif est d'étoffer les équipes des structures d'hébergement et d'accueil, en particulier les CHRS, avec l'intervention d'un professionnel qui pourra apporter un soutien psychologique aux personnes accueillies en lien avec l'instruction interministérielle DIPLP/DGOS/DIHAL/2022/96 du 1^{er} avril 2022.

L'arrêté 3 du Fonds d'Intervention Régional (FIR) 2023 prévoit la revalorisation du coût total des psychologues à 66 000 € pour 1 ETP.

Dans ce cadre du parcours Santé Mentale, l'Agence Régionale de Santé a attribué le financement d'un mi-temps (0.5 ETP) de psychologue au CHRS Agora, dispositif d'accompagnement et d'hébergement de 20 places accueillant des hommes isolés ou des couples sans enfant.

II – Une action en adéquation avec le projet d'établissement du service Hébergement Logement Accompagné

La convention est prévue pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026. La subvention accordée par l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté dans le cadre du parcours santé mentale pour la mise en œuvre du projet, s'élève à 33 000 €. Son objectif premier est le renforcement de l'accompagnement des publics en situation de grande précarité par le fait d'apporter un soutien psychologique aux habitants du CHRS.

L'intervention d'un psychologue a pour objectifs :

- D'apporter un soutien psychologique aux personnes accueillies, de leur faire accéder aux consultations psychologiques de droit commun lors de la sortie du dispositif avec, pour finalité, la continuité de leur parcours ;

- De faire bénéficier les équipes des apports théoriques de l'intervenant sur les temps de synthèse, sur la mise en place des Retex (retour d'expériences), sur les réunions de secteur, et sur des temps spécifiques dédiés.

Cette action s'inscrit pleinement dans le projet d'établissement du service Hébergement Logement Accompagné de la Direction des Solidarités du CCAS.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :

- ✓ Votent favorablement la perception d'une subvention pour le financement de 0.5 ETP de psychologue,

- ✓ Autorisent le Vice-président ou le représentant légal à signer la convention 2026 jointe en annexe, et ses éventuels avenants,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

Pour extrait conforme,
Le Vice-président du CCAS,

Clément DARCO



Convention

relative à la participation financière de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire

Intitulé du projet	Mesure 9 des assises de la santé mentale : soutien psychologique dans les centres d'hébergement et lieux d'accueils	
Bénéficiaire	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	
N° Convention	202605117	
Années et montants de la convention	Année(s) couverte(s) par la subvention	Montant maximum de la subvention pour l'année concernée
	2026	33 000,00 €

Liste des visas

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2025-308 du 2 avril 2025 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 et R. 1435-16 à D. 1435-36-2 , D. 1432-33, R. 1432-57 à R. 1432-66 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1-2 ;
- Vu la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment l'article 158 ;
- Vu le projet régional de santé de Bourgogne Franche-Comté 2018-2028 publié le 2 juillet 2018 et révisé le 31 octobre 2023 pour la période 2023-2028;
- Vu le décret en date du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté;
- Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale
- Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026
- Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026
- Vu la délégation de signature en cours ;

Identification des parties

Entre :

D'une part, l'**Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté**

N° SIRET	13000793300018
Adresse	2 place des Savoirs
Code postal - Commune	21000 - DIJON
Représentée par	La directrice générale Madame Mathilde MARMIER

Ci-après dénommée « Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté »

Et d'autre part :

Raison sociale	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
N° SIRET	26250056400923
N° FINESS de financement (le cas échéant)	FINESS EJ : 250006079 FINESS ET : 250004462
Code APE (Activité principale exercée)	8899B - Action sociale sans hébergement n.c.a.
Statut juridique	7361 - Centre communal d'action sociale
Adresse	2 RUE PIERRE MESNAGE
Code postal - Commune	25000 - BESANCON
Représentée par (représentant légal, qualité du signataire et coordonnées complémentaires)	Monsieur Clément DARCO Vice-Président clement.darcq@besancon.fr

Ci-après dénommé « **Le bénéficiaire** »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant, ci-après désigné « le projet »

Projet n°202605117 - Mesure 9 des assises de la santé mentale : soutien psychologique dans les centres d'hébergement et lieux d'accueils

Contexte du projet :

La mesure 9 issue des Assises de la Santé Mentale et de la Psychiatrie de septembre 2021 vise le renforcement de l'accompagnement des publics en situation de grande précarité par le recrutement de professionnels pour apporter un soutien psychologique aux personnes accueillies dans les CHRS (centres d'hébergement et de réinsertion sociale, HU (hébergement d'urgence) et accueils de jour.

L'Instruction interministérielle du 1er avril 2022 en précise les modalités de mise en oeuvre : recrutement, missions et rattachement au système de santé, mode de financement et répartition des crédits, modalités de suivi.

Objectif général du projet :

Faciliter et renforcer l'accompagnement et la prise en charge psychologique des personnes en situation de précarité dans les centres d'hébergement et lieux d'accueil.

Objectif(s) opérationnel(s) du projet :

Étoffer les équipes des structures d'hébergement et d'accueil, en particulier les accueils de jour, les centres d'hébergement d'urgence ou de stabilisation et les centres d'hébergement et de réinsertion sociale avec des personnels ayant une formation clinique par le recrutement, échelonné sur trois ans et de façon pérenne, de professionnels qui pourront apporter un soutien psychologique aux personnes y accueillies.

Le projet relève-t-il de la politique de la ville ? Non

Territoires d'intervention :

Zone géographique ou territoire de réalisation du projet

Département : Doubs

Déclinaisons opérationnelles du projet :

Pour contribuer à l'objectif général du projet, le bénéficiaire s'engage à mener les actions suivantes :

Action : Financement de 0,5 ETP de psychologue : MI3-4-12 : assises santé mentale 500 psychologues et IPA

Liste des années et montants du projet :

2026 : 33 000,00 €

Description détaillée de l'action :

Financement 0.5 ETP psychologue pour le CHRS AGORA du 1er janvier 2026 et au 31 décembre 2026. Afin de faciliter la prise en charge psychologique des personnes en situation de précarité dans les centres d'hébergement et lieux d'accueil, doivent être recrutés en priorité des psychologues et des infirmiers en pratique avancée (IPA) mention santé mentale et psychiatrie ou infirmiers formés ou expérimentés en santé mentale. Ils peuvent être salariés par leur structure de rattachement ou rémunérés à la vacation. Etoffer les équipes des structures d'hébergement et d'accueil, en particulier les CHRS avec l'intervention d'un professionnel qui pourra apporter un soutien psychologique aux personnes accueillies en lien avec l'instruction interministérielle DIPLP/DGOS/DIHAL/2022/96 du 1er Avril 2022.

Typologie de l'action :

- Accueil, écoute, orientation

Thématique(s) de l'action :**1 :** Thématique principale concernée**2 à 4 :** Thématiques secondaires concernées

- 1, Santé mentale

Population(s) de l'action :

- Principale : Oui - Personnes en souffrance psychique

Mesures d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions :

Indicateurs de moyens (nombre de réunions, nombre de participants...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (fiches d'émargement, analyse des documents de communication, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
Nombre et type de structures couvertes		Rapport d'activité	Julien MAHIEU	31/03/2027

Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général de l'action :

Indicateurs de résultats (nb de personnes ayant acquis des connaissances, nb de personnes déclarant avoir changé leur comportement...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (questionnaire, focus groupe, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
Nombre de personnes ayant vues le professionnel psychologue		rapport d'activité	Julien MAHIEU	31/03/2027
Participation au futur comité éthique de l'établissement		rapport d'activité	Julien MAHIEU	31/03/2027
Apport théorique de l'intervenant sur les temps de réunions		rapport d'activité	Julien MAHIEU	31/03/2027

Il bénéficie pour cela d'une subvention relevant du Fonds d'Intervention Régional (FIR) dans les conditions fixées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les recommandations de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, qui, le cas échéant, lui ont été adressées.

ARTICLE 2 – Période de la convention**2.1 Période de réalisation du projet**

Cette période correspond à la durée pendant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser le projet dans les conditions fixées par la présente convention.

Projets	Périodes de réalisation
202605117 - Mesure 9 des assises de la santé mentale : soutien psychologique dans les centres d'hébergement et lieux d'accueils	01/01/2026 - 31/12/2026

2.2 Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives au projet durant la période de réalisation.

2.3 Période de validité de la convention

Projets	Périodes de conventionnement
202605117 - Mesure 9 des assises de la santé mentale : soutien psychologique dans les centres d'hébergement et lieux d'accueils	01/01/2026 - 31/12/2026

Toute prorogation devra faire l'objet d'un avenant au cours de la période de validité de la présente convention, dans les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 3 – Subvention

3.1 Montant de la subvention

Projet n°202605117 - Mesure 9 des assises de la santé mentale : soutien psychologique dans les centres d'hébergement et lieux d'accueils

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté accorde au bénéficiaire, pour la mise en œuvre de son projet, une **subvention d'un montant maximum de 33 000,00 €** conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) présenté(s) en annexe 2.

3.2 Coût éligible du projet

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées pendant la période de réalisation du projet (article 2.1) et acquittées pendant la période d'acquittement des dépenses (article 2.2)
- Être liées et nécessaires à la réalisation du projet
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'un autre projet bénéficiant d'un soutien financier de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire

3.3 Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté pourra procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et/ou sur place et à une vérification de l'utilisation des financements attribués, tant en ce qui concerne la réalisation du projet que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté pour la mise en œuvre de ces contrôles auxquels le bénéficiaire ne peut s'opposer.

ARTICLE 4 – Modalités de versement

4.1 Modalités de versement de la subvention

Projet n°202605117 - Mesure 9 des assises de la santé mentale : soutien psychologique dans les centres d'hébergement et lieux d'accueils

La **subvention non pérenne d'un montant maximum de 33 000,00 €** sera versée en deux fois , après notification de l'arrêté de financement :

- Un premier versement correspondant à 80% du montant maximum de la subvention pour l'année en cours sera effectué
- Le solde sera délégué après examen du bilan d'exécution de l'année N-1, dont les sommes non consommées ou sans rapport avec l'objet de la présente convention seront déduites du solde à verser.

4.2 Conditions de versement

La subvention sera créditée sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires sont jointes en annexe 1 selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est La directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Les contributions financières de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 sans préjudice de l'application de l'article 8 ;
- La vérification par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 3.

4.3 Modalités de reversement à un bénéficiaire ultime

Le bénéficiaire de la subvention :

☒ n'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;

☐ est autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé, conformément au cadre et modalités de subdélégation de crédit présentés en annexe 3

Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée.

ARTICLE 5 – Documents à fournir

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté les pièces suivantes :

Projet n°202605117 - Mesure 9 des assises de la santé mentale : soutien psychologique dans les centres d'hébergement et lieux d'accueils

- Un bilan d'exécution Final comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026.

Ce bilan d'exécution Final devra être transmis à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté le 31/03/2027 au plus tard.

Le bénéficiaire devra saisir ces bilans en ligne via le portail "STARS-FIR".

Ces documents devront être certifiés conformes, tamponnés ou cachetés, et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire, avant envoi à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté par voie électronique à l'adresse suivante :

- Projet n°202605117 - Mesure 9 des assises de la santé mentale : soutien psychologique dans les centres d'hébergement et lieux d'accueils : ars-bfc-dcpt-dd25@ars.sante.fr
- Dans un délai de 6 mois au plus tard, les derniers états financiers ou, le cas échéant, les derniers comptes annuels de la structure bénéficiaire de la subvention et le rapport du commissaire aux comptes,
- Le dernier rapport d'activité de la structure bénéficiaire de la subvention.

Enfin, dans le cadre des actions de suivi, contrôle, évaluation, le bénéficiaire s'engage à répondre à toute demande d'information ou de production de documents que formulerait l'ARS ou toute autre personne mandatée par elle.

ARTICLE 6 – Engagement du bénéficiaire

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

6.1 Engagements administratifs

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- À informer l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :
 - D'adresse ;
 - De coordonnées bancaires ;
 - De ses statuts ou de son règlement intérieur ;
 - De l'instance décisionnelle ;
- À soumettre à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, dès qu'elle en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- À informer l'ARS Bourgogne-Franche-Comté en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- À se tenir à jour de ses cotisations sociales.

6.2 Engagements budgétaires

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- À utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- À signaler à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté les autres soutiens financiers ;
- À fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- À fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- À ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention ;
- À reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de reversement].

6.3 Engagements en termes de communication externe

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.
- L'utilisation du logo de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.
- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puissent en aucun cas porter atteinte à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Bourgogne-Franche-Comté apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

6.4 Engagement républicain

- Le co-contractant, aux termes du contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 et annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, s'engage à :
 - 1° respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
 - 2° ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
 - 3° s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.
- Il en informe ses membres par tout moyen.
- Le co-contractant veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.

- Est de nature à justifier le retrait de la subvention octroyée, un manquement aux engagements souscrits au titre du pacte républicain entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée (à adapter selon la nature de la subvention).

ARTICLE 7 – Modification des conditions d'exécution du projet

Un avenant doit être établi à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- Modification du changement de dénomination du bénéficiaire
- Toute modification des articles 1 à 5.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il prend la forme d'un accord écrit signé des deux parties pendant la période fixée dans l'article 2.3 de la présente convention.

ARTICLE 8 – Suspension et résiliation

8.1 Suspension du projet liée à un cas de force majeure

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Bourgogne-Franche-Comté .

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

8.2 À l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 (Clauses de reversement de la subvention).

8.3 À l'initiative de l'ARS

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Bourgogne-Franche-Comté notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.4 Effets de la résiliation

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention. Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Bourgogne-Franche-Comté procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

ARTICLE 9 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Clauses de reversement de la subvention

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté procédera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de reversement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 8 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- De décisions prises à la suite d'un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté après contrôle de service fait.

Cas des associations et établissements privés :

Lorsque le financement reçu au titre du FIR en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est inscrit en charges sous la rubrique "engagements à réaliser sur ressources affectées" (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 "fonds dédiés sur subvention de fonctionnement". L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 "report des ressources non utilisées des exercices antérieurs".

Cas des établissements publics (ES EMS) :

Lorsque le financement reçu au titre de la présente convention en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est inscrit en crédit du compte 487 « produit constaté d'avance » et en débit des comptes de la classe 7 qui ont supporté la recette. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit des comptes de classe 7 intéressés et en débit du compte 487 « produit constaté d'avance ». Cette opération donne lieu à émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 11 – Données à caractère personnel

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté procède à un traitement de données personnelles ayant pour finalité la gestion du FIR (Fonds d'Intervention régional).

Ce traitement est mis en œuvre sur le fondement des articles L.1435-10 et R1435-26 et suivants du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article 6-1-C ("le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis") du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD).

Les données à caractère personnel vous concernant seront conservées l'année en cours et les 4 ans suivant la date de signature du présent contrat ; elles ne peuvent être communiquées qu'aux agents de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté en charge de la gestion de ce contrat FIR.

Conformément au RGPD et à la loi n°78 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi Informatique et Libertés), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement de ses données.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant par courrier postal à :

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté
2 place des Savoirs 21000 - DIJON

ou par mail à ars-bfc-dpd@ars.sante.fr

Vous disposez, par ailleurs, d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi Informatique et Libertés.

ARTICLE 12 – Dispositions finales

La directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à DIJON, le 27/05/2026

Le bénéficiaire,
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation

Monsieur Clément DARCCQ ,
Vice-Président

Madame Anne-Laure MOSER
Directrice de l'organisation des soins et de
l'autonomie

Cachet de la structure

ANNEXE 1

Extrait d'un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Projet n°202605117 - Mesure 9 des assises de la santé mentale : soutien psychologique dans les centres d'hébergement et lieux d'accueils



TRESORERIE DU GRAND BESANCON							
16 PLACE RENE CASSIN - BP 2129							
25052 BESANCON CEDEX							
Coordonnées bancaires				BDF BESANCON			
RIB							
Auto / Classique	Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB			
Automatisé	30001	00200	C2500000000	20			
IBAN							
ZONE1	ZONE2	ZONE3	ZONE4	ZONE5	ZONE6	ZONE7	BIC associé
FR 21	3000	1002	00C2	5000	0000	020	BDFEFRPPCCT

Paraphe bénéficiaire :

ANNEXE 2

Budget(s) prévisionnel(s)

Projet n°202605117 - Mesure 9 des assises de la santé mentale : soutien psychologique dans les centres d'hébergement et lieux d'accueils

Année ou exercice : 01/01/2026 AU 31/12/2026

En cas d'action pluriannuelle, renseigner un budget prévisionnel pour chaque année de mise en œuvre de l'action

CHARGES	Montant ¹⁰	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation¹¹	
Autres fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	33 000
61 - Services extérieurs		-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs		-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	33 000	Intercommunalité(s) : EPCI ¹²	
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions		Commune(s) :	
Services bancaires, autres		-	
63 - Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération,		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel		-	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	33 000	TOTAL DES PRODUITS	33 000
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹³			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	33 000	TOTAL	33 000
La subvention de 33 000 € représente 100% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			